

Mise au point : ce sont les socialistes qui ont commis un « crime contre l'humanité », qui ont colonisé l'Algérie

PUBLIÉ PAR MANUEL GOMEZ LE 22 FÉVRIER 2017

(20 SEPTEMBRE.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

COLONISATION DE L'ALGÉRIE.

AVIS AUX OUVRIERS.

L'Assemblée nationale a rendu aujourd'hui le décret suivant pour l'établissement des colonies agricoles en Algérie.

La nomination des Membres de la Commission, instituée par l'article 9, est en ce moment soumise au Pouvoir exécutif. Dès qu'elle sera faite, un nouvel avis fera connaître le lieu où elle se réunira et où devront se présenter tous ceux qui désireront être admis à jouir du bénéfice des dispositions votées par l'Assemblée nationale dans l'intérêt des travailleurs.

L'Assemblée nationale a adopté, et le Chef du Pouvoir exécutif promulgue le décret dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Un crédit de cinquante millions de francs est ouvert au Ministère de la guerre, sur les exercices 1848, 1849, 1850, 1851 et suivants, pour être spécialement appliqué à l'établissement des colonies agricoles, dans les provinces de l'Algérie, et aux travaux d'utilité publique destinés à en assurer la prospérité.

Ce crédit sera réparti ainsi qu'il suit :

Exercice 1848.....	5,000,000 ¹
Exercice 1849.....	10,000,000
Exercices 1850, 1851 et suivants.....	25,000,000
TOTAL GÉNÉRAL.....	50,000,000

Un décret de l'Assemblée nationale déterminera ultérieurement la portion du crédit de 35,000,000 affectée à chacun des exercices 1850, 1851 et suivants.

Le crédit de 5,000,000 sur l'exercice 1848 sera réparti ainsi qu'il suit :

1 ^o Travaux pour la création et le développement des colonies agricoles.....	1,500,000 ²
2 ^o Voies de communication et autres travaux d'utilité publique.....	800,000
3 ^o Subventions aux colons en matériaux, instruments, semences et bestiaux.....	1,800,000
4 ^o Frais d'émigration, transports, passages et séjours.....	550,000
5 ^o Frais et matériel de première installation sur le terrain.....	250,000
TOTAL.....	5,000,000

ART. 2. Le chiffre des colons qui bénéficieraient des dispositions du présent décret ne pourra excéder 12,000 âmes en 1848.

ART. 3. Les colonies seront fondées par des citoyens français, chefs de famille ou célibataires. Les colons cultivateurs, ou qui déclareront vouloir le devenir, recevront de l'État, à titre gratuit, des concessions de terre d'une étendue de 2 à 10 hectares par famille, selon le nombre des membres de la famille, leur profession et la qualité de la terre, et les subventions nécessaires à leur établissement.

Les colons ouvriers d'art exerceraient, soit individuellement, soit par association, tous les travaux d'installation des familles, et concourront aux travaux d'utilité publique reconnus indispensables pour le développement des colonies.

Lorsque les colons ouvriers d'art voudront se fixer dans un des centres des colonies agricoles, ils recevront, comme les premiers, dans la localité qui leur sera assignée, un lot à bâtir, un lot de terre et les prestations nécessaires pour faciliter leur établissement.

ART. 4. Les subventions de toute nature accordées pour la mise en valeur des terres ne pourront être allouées pendant plus de trois années. Cette durée de temps comptera à partir du jour où chaque colon aura pris possession de son lot.

À l'expiration de ces trois années, les habitations construites pour eux et les lots qui leur auront été alloués, deviendront la propriété des colons, à la condition de se conformer aux décrets qui régiront la propriété en Algérie.

ART. 5. Tous les concessionnaires dont les lots ne seront pas mis en rapport dans le délai de trois ans, pourront être dépossédés, suivant les formes et les règles de la législation en Algérie, à moins qu'ils ne puissent justifier de cas de force majeure.

ART. 6. Les concessionnaires ne pourront, pendant les six premières années de leur mise en possession, aliéner les immeubles à eux concédés qu'à la condition de rembourser à l'État le montant des sommes dépensées pour leur installation.

ART. 7. Les colons seront soumis aux lois et arrêtés en vigueur dans les territoires sur lesquels ils auront été placés.

Dans le délai d'un an ou plus tôt, s'il est possible, les communes agricoles seront assimilées, pour le régime municipal et judiciaire, aux communes des territoires civils.

ART. 8. Les allocations, subventions et dépenses de toute nature seront ordonnées, réparties et distribuées par les soins du fonctionnaire civil ou militaire chargé de la direction des travaux et de l'administration de la colonie.

ART. 9. Une commission, nommée par le Pouvoir exécutif, vérifiera les titres des colons, et désignera ceux qui seront admis à jouir du bénéfice du présent décret.

ART. 10. Les colons seront dirigés sur l'Algérie dans le plus bref délai possible.

Les frais de route, de traversée, de transport des effets et du mobilier, seront au compte de l'État, et prélevés sur le crédit ouvert par l'article 1^{er} du présent décret.

ART. 11. Un règlement pourra être pris à toutes les mesures de détail propres à assurer l'exécution du présent décret.

ART. 12. Les droits des colons, de leurs femmes, enfants et héritiers seront garantis par le règlement mentionné dans l'article 11.

ART. 13. Les sommes restées sans emploi sur le crédit de cinq millions accordés pour l'exercice 1848, seront reportées sur l'exercice 1849.

Paris, le 19 septembre 1848.

Les Président et Secrétaires de l'Assemblée nationale,
Signé MALENILLE, Vice-Président; PELPIN, LÉON ROBERT, LANDOIN, BÉRAUD,
EMILE PEAN, EDMOND LAFAYETTE.
Le Chef du Pouvoir exécutif, signé E. CAVAIGNAC.

IMPRIMERIE NATIONALE. — Septembre 1848.

A l'intention de ces « soi-disant » historiens de gauche, ces porteurs de mensonges, comme il y avait à l'époque des porteurs de valises, qui distillent la désinformation comme un venin à destination des jeunes générations, notamment de binationaux qui n'ont pas connu la guerre, ni son histoire véritable, et qui la découvre totalement réformée grâce à eux.

La colonisation : « crimes contre l'humanité » s'écrient-ils !

Alors il est urgent d'interdire des partis comme le parti Socialiste, qui a commis ce crime contre l'humanité puisque principal acteur de cette colonisation par ces ancêtres, ardents défenseurs de la « *mission civilisatrice des races supérieures* », je cite Jules Ferry, Jean Jaurès et Léon Blum puis, plus récemment, Guy Mollet, partisan des Français d'Algérie et surtout François Mitterrand qui non seulement a initié la répression en Algérie et décapité des dizaines de fellaghas ennemis de la France à l'époque, mais également donné les pleins pouvoirs au général Massu pour qu'il gagne la bataille d'Alger, quel que soient les moyens à employer.

La gauche refuse d'admettre que ses glorieux ancêtres ont prétendu apporter la liberté aux autres peuples à la pointe des baïonnettes, quand ils prétendaient civiliser l'Afrique, sous la IIIe république. Le résultat est affligeant et nous sommes hélas obligés de le constater et, à présent, ils entendent imposer ces mêmes valeurs républicaines aux banlieues et aux zones de non-droit avec comme récompense pour les Français, les casseurs, les délinquants, la racaille qu'ils ont eux-mêmes formé.

Quelques chiffres officiels (Archives nationales algérienne et française) que ces « historiens » feraient bien d'enregistrer une bonne fois pour toutes :

1914/1918

- Population : Musulmans 4.900.000 – Pieds Noirs 570.000 – Métropole 39.000.000
- Mobilisation : Musulmans 173.000 – Pieds Noirs 155.000 – Métropole 1.800.000
- Pertes : Musulmans 25.000 – Pieds Noirs 22.000 – Métropole 1.000.000

1939/1940

- Population : Musulmans 7.860.000 – Pieds Noirs 922.000 – Métropole 42.800.000
- Mobilisation : Musulmans 123.000 – Pieds Noirs 93.000 – Métropole 4.710.000
- Pertes : Musulmans 5400 – Pieds Noirs 2600 – Métropole 115.000

1943/1945

- Population : Musulmans 7.860.000 – Pieds Noirs 922.000 – Métropole 42.800.000
- Mobilisation : Musulmans 140.000 – Pieds Noirs 120.000 – Métropole 700.000
- Pertes : Musulmans 8000 – Pieds Noirs 12.000 – Métropole 40.000

1954/1962

- Population : Musulmans 8.500.000 – Pieds Noirs 950.000 – Métropole 44.000.000
- Mobilisation : Musulmans 390.000 – Pieds Noirs et Métropole 1.230.000
- Pertes : Musulmans 2.300 – Pieds Noirs et Métropole 13.400

Civils tués par le FLN

- Musulmans 166.500 dont 120.000 après 1962
- Européens 4788 dont 2000 à Oran le 5 juillet 1962

Enlevés par le FLN

- Musulmans 150.600 – Européens 4000 – Militaires 348.

Après le 2 juillet 1962

- 1962 – 1039 morts (540 appelés et 209 engagés)
- 1963 – 122 morts (74 appelés et 18 engagés)
- 1964 – 46 morts (15 appelés et 17 engagés)

Après le cessez-le-feu du 19 mars 1962 et le 2 juillet 1962

- 360 soldats tués par le FLN et l'ALN
- 2788 civils français tués – 3018 enlèvements (dont 1282 retrouvés vivants)

Tués par l'OAS, entre février 1961 et fin juin 1962

- Musulmans 1562 – Européens 239

Pertes armée française 1954/1962

- 25.000 morts (tout confondu) et 5000 musulmans (dont 2/3 d'appelés)
- Pertes FLN/ALN (selon Djemila Amrane – Archives algériennes)**
- Armée Libération Nationale : 132.290 tués.
 - FLN : 204.458 civils tués.

Que ces chiffres officiels servent de référence une bonne fois pour toutes à messieurs les historiens du mensonge et de l'affabulation.

Reproduction autorisée avec la mention suivante : © Manuel Gomez pour Dreuz.info.

Manuel Gomez

Manuel GOMEZ est né à Alger (Bab-el-Oued) le 17 novembre 1941. Il a été engagé comme journaliste pigiste par Albert Camus dans le quotidien Alger-Républicain, puis chef de rubrique à La Dépêche d'Algérie. Il a poursuivi sa carrière en France, après 1962, comme chef de rubrique dans le quotidien L'Aurore, également comme rédacteur à Paris-Turf et correspondant du quotidien Le Méridional. Depuis 1995 il a écrit 16 livres.